

VD_OMNI PE.2025.0164 vom 13. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0164

FR: VD_OMNI PE.2025.0164 du 13 octobre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0164 del 13 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'assignation à résidence d'un ressortissant arménien, dont la demande d'asile a été rejetée à deux reprises, qui a déjà été refoulé et qui n'entend pas respecter la décision de renvoi dont il fait l'objet, ni collaborer à son exécution. Libre de ses mouvements durant la journée, le recourant peut sans entrave continuer à suivre les cours de l'UNIL et honorer les rendez-vous médicaux qui lui sont fixés; la mesure n'est donc pas disproportionnée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. a) L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités (cf. TF 2C_993/2020 du 22 mars 2021 consid. 2.1; 2C_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; TF 2C_830/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 5.3; TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1), mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (cf. ATF 144 II 16 consid. 4; ég. TF 2C_200/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.3.1; 2C_88/2019 précité consid. 3.2; aussi Gregor Chatton/Laurent Merz, in : Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr], Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, n° 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai

prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; é.g. Chatton/Merz, op. cit., n° 21 ad art. 74 LEtr). Cette mesure est conçue comme une faculté reconnue à l'autorité cantonale compétente, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qui ne peut la prononcer que dans le respect du principe de proportionnalité (Chatton/Merz, op. cit. n°10 ad art. 74 LEtr). La mesure doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3; arrêt TF 2C_497/2021 du 29 mars 2022 consid. 4.3). b) Une assignation à résidence ordonnée sur la base de l' art. 74 al. 1 LEI ne constitue pas en tant que telle une mesure de privation de liberté au sens de l' art. 5 par. 1 CEDH (cf. Andreas Zünd, in : Migrationsrecht - Kommentar, Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/ de Weck [édit.], 5 e éd., Zurich 2019, n. 1 ad art. 74 LEI, p. 386). Sur le plan de la proportionnalité, cette mesure constitue même une mesure moins incisive que la détention administrative pour insoumission prévue à l'art. 78 LEI (cf. ATF 144 II 16 consid. 4.3; arrêt TF 2C_993/2020, déjà cité, consid. 2.3.1; v. é.g. Chatton/Merz, op. cit., n°22 ad art. 74 LEtr). Cependant, lorsque les conditions d'une telle mesure sont tellement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté, elle y est assimilée et tombe donc sous le coup de l' art. 5 par. 1 CEDH (cf. arrêt de la CourEDH Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, par. 95; arrêt TF 2C_830/2015, déjà cité, consid. 3.2.2).

E. 3

a) En la présente espèce, le recourant a requis une première fois l'asile en Suisse; en vain, puisque sa demande a fait l'objet d'un refus définitif et exécutoire, par arrêt du TAF du 18 juillet 2025. L'exécution de son renvoi s'est conclue par son refoulement vers l'Arménie, le 23 février 2017. Entre-temps, il avait été condamné à trois reprises pour séjour illégal. Le recourant est cependant revenu en Suisse et y a requis une nouvelle fois l'asile, le 19 février 2024. Par décision du SEM du 29 janvier 2025, sa demande a fait l'objet d'un nouveau refus et son renvoi a été prononcé. Bien que cette dernière décision soit entrée en force, le recourant a démontré, par son comportement, qu'il n'entendait pas y satisfaire et au contraire, a manifesté à plusieurs reprises la volonté de demeurer en Suisse. Non seulement, il ne s'est pas présenté aux guichets de l'autorité intimée, afin de convenir des modalités de son départ, mais il a fait savoir qu'il n'entendait pas respecter les décisions prises par les autorités, ni collaborer avec elles en vue de son départ, souhaitant poursuivre ses études en Suisse. En outre, le recourant a refusé de signer une déclaration de retour volontaire en Arménie et a requis à plusieurs reprises que l'exécution de son renvoi soit différée et son séjour, toléré, afin qu'il puisse poursuivre ses études. Il existe par conséquent des éléments concrets qui permettent de douter de la volonté du recourant de collaborer à l'exécution de son renvoi, laissant même craindre qu'il pourrait passer à la clandestinité en vue d'échapper à l'exécution de son renvoi (v. sur ce point, FF 2009 8043s. not. 8060). Ces circonstances sont propres à justifier qu'une assignation à résidence fondée sur l'art. 74 al. 1 let. b LEI soit prononcée. b) La durée de l'assignation à résidence est limitée à six mois et cette mesure implique, pour le recourant, de demeurer, de 22 heures à 7 heures le lendemain, dans le logement qui lui a été attribué par l'EVAM, à *****. Le recourant fait sans doute valoir que cette mesure serait disproportionnée, dans la mesure où il est immatriculé à l'UNIL, où il suit des cours préparatoires au bachelor. On relève cependant qu'il demeure libre de ses mouvements durant la journée, de sorte qu'il peut continuer sans entrave à suivre les cours de la faculté au sein de laquelle il a été admis à l'UNIL. Du reste, le foyer EVAM au sein duquel il a été assigné et les bâtiments de l'UNIL ne sont distants que de 4 km, soit un

parcours d'une vingtaine de minutes au maximum par les transports publics. Le recourant fait en outre état d'un suivi médical, sans produire d'attestation à cet égard. Quoi qu'il en soit, ce motif ne fait pas obstacle à cette mesure, dès l'instant où le recourant n'est pas empêché d'honorer les rendez-vous qui lui seraient fixés par les médecins durant la journée, ni de suivre son traitement, le recourant étant simplement tenu de passer ses nuits dans un foyer (voir dans le même sens, arrêts CDAP PE.2025.0038 du 8 mars 2025 consid. 2; PE.2025.0024 du 6 mars 2025 consid. 3). Dès lors, on voit pas en quoi il serait disproportionné de lui imposer cette mesure et il n'apparaît pas qu'une autre mesure, moins incisive, permette d'atteindre le but poursuivi par l'assignation à résidence. Force est par conséquent d'admettre que l'assignation à résidence ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et qu'il existe un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi. c) Sans doute, le recourant propose, à titre de mesure alternative, qu'il soit astreint à une obligation de se présenter et de s'annoncer aux autorités. On relève toutefois sur ce point que la mesure visée à l'art. 64e let. a LEI, qui confère à l'autorité la faculté d'obliger l'étranger concerné, notamment, à se présenter régulièrement à une autorité poursuit un objectif différent de celui de l'assignation à un lieu de résidence (ATF 144 II 16, déjà cité, consid. 4.4). En outre, cette mesure n'est ni adéquate, ni suffisante pour obtenir du recourant qu'il respecte son obligation de quitter la Suisse (v. sur ce point, arrêt PE.2018.0077 du 12 avril 2018). Enfin, sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, il faut relever que le recourant est depuis le 29 janvier 2025 sous le coup d'une décision de renvoi entrée en force, qu'il séjourne depuis lors en Suisse de manière illégale et que l'exécution de son renvoi a rencontré des difficultés, dues en particulier à son manque de collaboration. Dans ces conditions, l'assignation à résidence ne viole pas le droit fédéral, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. La notification du présent arrêt a pour effet de priver d'objet la demande du recourant tendant à ce que l'effet suspensif soit restitué. b) Bien que le recourant succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.